

DECISION DCC 20-392 DU 05 MARS 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 09 juillet 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1286/202/REC-18, par laquelle messieurs Mon désir AMADIDJE et Henri Joël AMADIDJE, membres du Mouvement NON AU FRANC CFA, demeurant à Cotonou, quartier Sègbèya, 01 BP 6846, forment un recours en inconstitutionnalité d'une part, de l'utilisation du francs CFA comme monnaie en République du Bénin, d'autre part, des accords de coopération monétaire conclus entre le Bénin et la France ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et les requérants en leurs observations à l'audience plénière du 05 mars 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants allèguent que c'est par décret n°045-136 publié au Journal officiel français paru le 26 décembre 1945 que le Président de la République française d'alors, monsieur Charles de Gaulle, ensemble avec messieurs Jacques SOUSTELLE

et René PLEVEN ont décidé de l'utilisation du franc CFA comme monnaie en République du Bénin ; qu'ils estiment qu'un tel décret est contraire à la Constitution du Bénin qui, en son article 98, dispose que le régime d'émission de la monnaie relève du domaine de la loi ; qu'au demeurant, battre monnaie est un droit régalien qui ne saurait échapper à la compétence d'un peuple souverain ; qu'ils soutiennent par ailleurs que les mécanismes de fonctionnement du franc CFA définis au moyen d'accords de coopération monétaire violent des libertés publiques et des droits fondamentaux de l'Homme du fait qu'ils concourent à faire perdre aux Béninois 50% de leurs avoirs extérieurs au profit de la France, ce qui constitue, selon eux, un traitement inhumain et dégradant à leur égard ; qu'ils invitent la Cour, en vertu de son pouvoir d'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, à y mettre un terme en déclarant contraire à la Constitution l'utilisation du franc CFA comme monnaie ayant pouvoir libératoire en République du Bénin ;

Considérant qu'en réponse, le ministre de l'Economie et des Finances, par l'organe de son secrétaire général, fait observer que contrairement aux affirmations des requérants, le franc CFA, initialement franc des Colonies françaises institué en 1945, est devenu plus tard Franc de la Communauté financière africaine et n'est plus fondé sur le décret n° 045-136 publié au Journal officiel de la France le 26 décembre 1945, mais plutôt sur un ensemble d'instruments internationaux dûment ratifiés par le Bénin ; que selon lui, l'appréciation de la régularité de ces différents instruments internationaux échappe à la compétence de la Cour ; que sur les accords de coopération monétaire dénoncés, il estime qu'en l'absence de précision tant sur les accords en cause que tant sur les dispositions constitutionnelles prétendues violées, il ne saurait se prononcer ;

Considérant que le Président de la République, par l'organe du Secrétaire général du Gouvernement, soulève, l'irrecevabilité du recours au motif qu'il est introduit par une association qui ne rapporte pas la preuve de son enregistrement au ministère de

l'intérieur ; qu'il en déduit qu'elle n'a pas la capacité juridique et ne saurait ester en justice ; qu'au fond, il formule les mêmes observations que le ministre des Finances en précisant que, si par des accords de coopération monétaire dits « accords de Matignon » le Bénin a souverainement décidé d'adopter le franc CFA comme monnaie, il ne saurait, sans violer l'article 147 de la Constitution aux termes duquel « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois...* », édicter, par voie législative, de nouvelles règles concernant le régime de sa monnaie sans au préalable dénoncer lesdits accords qui ont une valeur supérieure aux lois internes ; qu'il conclut au rejet des moyens des requérants ;

Sur la recevabilité du recours

Considérant que messieurs Mon désir AMADIDJE et Henri Joël AMADIDJE, même s'ils affirment être membres du Mouvement NON AU FRANC CFA, ont saisi en l'espèce la Cour en leur noms propres et non au nom de l'association ; que leur requête remplit les conditions édictées à l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle pour sa recevabilité ;

Sur l'inconstitutionnalité

Vu les articles 114, 117 et 147 de la Constitution ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que l'utilisation du franc CFA comme monnaie ayant pouvoir libérateur au Bénin est le fait d'accords de coopération monétaire librement consentis par le Bénin ; qu'aux termes de l'article 147 de la Constitution, « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois* » ; que la Cour n'est pas compétente pour en apprécier la validité ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Mon désir AMADIDJE et Henri Joël AMADIDJE, à monsieur le ministre de l'Economie et des Finances, à monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq mars deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE		Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-